



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE MAGOMADOV et MAGOMADOV c. RUSSIE

(Demande n° 68004/01)

JUGEMENT

STRASBOURG

12 juillet 2007

FINAL

31/03/2008

Cet arrêt deviendra définitif dans les circonstances énoncées à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale.

Dans l'affaire Magomadov et Magomadov c. Russie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Monsieur CL Rozakis, président,

Monsieur L. Loucaïdès,

Mme N. Vajić,

Monsieur UNE. Kovler,

Monsieur K. Hajiyev,

Monsieur RÉ. Spielmann,

Monsieur SE Jebens, juges,

et MS Nielsen, greffier de section,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 21 juin 2007,

Rend l'arrêt suivant, rendu à la dernière date mentionnée :

PROCÉDURE

1. L'affaire a pour origine une requête (n° 68004/01) contre la Fédération Russe déposée devant la Cour en vertu de l'article 34 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par deux ressortissants russes, M. Yakub Adamovich Magomadov et M. Ayub Adamovich Magomadov (« les requérants »), le 23 mars 2001 .

2. Les requérants étaient représentés par les avocats de l'ONG EHRAC/Memorial Human Rights Centre. Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, MP Laptev, représentant du Fédération Russe à la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Les requérants sont frères. Ils alléguaient que leur frère, Ayubkhan Magomadov, avait été arrêté en octobre 2000 et avait disparu. Le second requérant alléguait également qu'en avril 2004, le premier requérant avait disparu dans des circonstances suspectes. La requête renvoie aux articles 2, 3, 5 et 34 de la convention.

4. Par une décision du 24 novembre 2005, la Cour a déclaré la requête recevable.

5. La chambre ayant décidé, après consultation des parties, qu'aucune audience sur le fond n'était requise (article 59 § 3 in fine du règlement), les parties ont répondu par écrit aux observations de l'autre.

LES FAITS

LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Les requérants sont frères. Ils sont nés respectivement en 1967 et 1965 et ont vécu à Tchétchénie.

7. Les faits entourant la disparition du frère des requérants, Ayubkhan Magomadov, et du premier requérant, tels que présentés par les parties, sont exposés dans la partie A. Une description des pièces soumises à la Cour figure dans la partie B.

A. Conclusions des parties

1. Détention et « disparition » d'Ayubkhan Magomadov

8. Les requérants vivaient avec leur famille dans le village de Kurchaloy dans Tchétchénie. Leur frère, Ayubkhan Magomadov, né en 1969, vivait dans la même maison. Il a joué pour l'équipe de football locale et a reçu en 1998 le prix du "Meilleur joueur de football du district de Kurchaloy".

9. Les requérants soutenaient que, le 2 octobre 2000, leur domicile et celui de leurs voisins avaient été perquisitionnés par une unité armée du Service fédéral de sécurité (FSB), arrivée à bord de cinq véhicules UAZ et de plusieurs véhicules blindés de transport de troupes (APC). Aucun document autorisant la recherche n'a été présenté. Ayubkhan Magomadov a été arrêté chez lui par des hommes en uniforme militaire. Ils l'ont chassé et il n'a pas été revu depuis.

10. Immédiatement après l'arrestation d'Ayubkhan Magomadov, la famille a commencé à le rechercher. Ils se sont adressés à diverses autorités chargées de l'application des lois en Tchétchénie et en Moscou, demandant des informations à son sujet. Ils ont soumis à la Cour des copies de lettres adressées au parquet de Tchétchénie, au département tchéchène du FSB et au département tchéchène de l'intérieur, ainsi qu'au procureur général, au procureur militaire en chef, au directeur du FSB et au ministre de l'Intérieur. Les proches ont reçu très peu d'informations de fond en réponse. À plusieurs reprises, ils reçurent des copies de lettres indiquant que leurs plaintes avaient été transmises à d'autres autorités.

11. Le 12 octobre 2000, le chef de la police criminelle du Département temporaire de l'intérieur Oktyabrskiy (VOVD) à Grozny (начальник криминальной милиции временного отдела внутренних дел) a délivré le 2 octobre un certificat. 2000 Ayubkhan Magomadov avait été détenu à Kurchaloy parce qu'il était soupçonné d'avoir commis un crime grave. Les

souçons avaient été dissipés et M. Magomadov avait été libéré le 3 octobre 2000 à 8 h 30, après la fin du couvre-feu.

12. La mère des requérants affirma que lorsqu'elle avait demandé à voir le registre des détenus de l'Oktyabrskiy VOVD pour les dates pertinentes, l'autorisation lui avait été refusée.

13. Le 6 novembre 2000, le département de Tchétchénie du FSB informa la mère des requérants que les agents du département du district de Kurchaloy du FSB n'avaient pas participé à l'opération du 2 octobre 2000. En même temps, la lettre indiquait que le 2 octobre 2000, le Le chef du département de district du FSB, à la suite d'une demande du VOVD d'Oktyabrskiy, avait rencontré un « groupe opérationnel » au poste de contrôle entre les villages d'Oktyabrskoye et de Novaya Zhizn. La lettre expliquait en outre qu'Ayubkhan Magomadov ressemblait visuellement à un « combattant recherché » et qu'à cause de cela, les militaires du ministère de l'Intérieur « l'avaient invité au VOVD d'Oktyabrskiy à Grozny pour clarifier certaines questions qui les intéressent ». La lettre indiquait que le FSB n'avait aucune information sur le sort d'Ayubkhan Magomadov et conseillait à sa mère de s'adresser au VOVD d'Oktyabrskiy.

14. Le 17 novembre 2000, le parquet d'Ingouchie transmet la plainte de la mère des requérants concernant la détention de son fils au procureur du district de Kurchaloy. Le 22 novembre et les 1er, 7 et 24 décembre 2000, le ministère de l'Intérieur transmettra les plaintes du premier requérant au département de l'Intérieur de Tchétchénie. Le 13 décembre 2000, le parquet de Tchétchénie transmet la plainte des parents des requérants concernant la disparition de leur fils au parquet du district de Kurchaloy, avec instruction d'ouvrir une enquête pénale en vertu de l'article 126 du code pénal (enlèvement).

15. Le 9 décembre 2000, le parquet interdistrict d'Argun informa le premier requérant qu'une enquête pénale sur l'enlèvement de son frère avait été ouverte le même jour.

16. Le 20 décembre 2000, le département de l'intérieur de Tchétchénie informa le premier requérant que, le 2 octobre 2000, Ayubkhan Magomadov avait été arrêté par des agents du FSB, soupçonné d'être impliqué dans des groupes armés illégaux. Il avait été emmené au VOVD d'Oktyabrskiy en Grozny. À la suite d'une enquête, il a été établi que le détenu n'avait aucun lien avec les groupes armés illégaux et il a été libéré le même jour. Cependant, compte tenu du couvre-feu, il avait demandé à passer la nuit au VOVD et avait été autorisé à le faire. Au matin du 3 octobre 2000, il avait quitté le VOVD et n'avait jamais été revu. La lettre indiquait en outre que le centre de détention provisoire IZ-4/2 de Tchernokozovo avait nié que M. Magomadov ait jamais été détenu. Le 8 novembre 2000, un dossier de recherche (n° K-031/2000) avait été ouvert et transmis au VOVD Oktyabrskiy car c'était le dernier endroit où il avait été vu.

17. Le 29 janvier 2001, le chef de l'unité d'enquête pénale du Département de l'intérieur de la Tchétchénie a déclaré que la première plainte concernant la disparition d'Ayubkhan Magomadov était parvenue au Département le 15 novembre 2000. Elle avait d'abord été transmise au VOVD de Kurchaloy puis, le 6 décembre 2000, au Oktyabrskiy VOVD. Aucune nouvelle n'avait été obtenue dans l'affaire après cela. La base de données des personnes disparues du Département ne contenait aucune référence à un AA Magomadov.

18. À une date non précisée, le Département de l'intérieur de la Tchétchénie a publié un avis indiquant qu'Ayubkhan Magomadov avait été arrêté le 2 octobre 2000 par l'officier R. du VOVD d'Oktyabrskiy, accompagné du personnel du département du district de Kurchaloy du FSB, soupçonné de avoir commis un crime. Le détenu avait été remis au VOVD d'Oktyabrskiy, où il avait été contrôlé et il avait été établi qu'il n'avait aucune implication dans le crime. Ayubkhan Magomadov avait été libéré le 3 octobre 2000 à 8 h 30 et n'avait jamais été revu par les agents de la VOVD. Un document concernant les « mesures opératoires » menées pour enquêter sur l'implication de M. Magomadov dans un crime avait été remis aux agents du département Kurchaloy du FSB.

19. À une date non précisée, un témoignage sur la personnalité d'Ayubkhan Magomadov a été publié et signé par un certain nombre de responsables sportifs du district de Kurchaloy et par plus de 40 membres de l'équipe de football et de ses supporters. Elle attestait qu'il était un bon joueur et un membre fiable de l'équipe et précisait que, depuis 1994, date à laquelle les hostilités avaient commencé en Tchétchénie, Ayubkhan Magomadov « n'avait rien à voir avec des groupes armés illégaux ou avec des activités terroristes, ne s'intéressait pas au mouvement wahhabite, n'utilisait ni ne distribuait de drogues illégales et ne vendait pas d'armes ».

20. A deux reprises, l'ONG Memorial, agissant au nom du premier requérant, saisit le procureur général de demandes d'informations. Sa lettre du 5 mars 2001 faisait référence aux informations contradictoires obtenues par ses proches auprès des forces de l'ordre. Elle indiqua qu'il n'y avait eu aucune inscription dans le registre des détenus de l'Oktyabrskiy VOVD faisant référence à un M. Magomadov. Ils ont également joint une copie d'une déclaration du chef de l'administration du village de Kurchaloy selon laquelle le 2 octobre 2000, il y avait eu une « opération spéciale » dans le village, à la suite de laquelle Ayubkhan Magomadov avait été détenu par des « militaires militaires ». Memorial a en outre demandé un certain nombre de mesures à prendre par les forces de l'ordre pour clarifier les circonstances de M. Magomadov'

21. Le 19 décembre 2002, le parquet de Tchétchénie informa le premier requérant que le 17 décembre 2002, une décision d'ajournement de l'enquête pénale dans l'affaire dont il était victime avait été annulée et que la procédure avait repris. Aucun autre détail n'a été donné.

22. Le 17 mars 2003, Memorial a de nouveau contacté le procureur général, demandant des informations sur l'enquête pénale sur la disparition d'Ayubkhan Magomadov. Il semble que cette lettre soit restée sans réponse.

23. Le Gouvernement, dans son mémoire du 16 septembre 2004, se réfère à des documents reçus de différentes autorités et donne plusieurs versions incohérentes de ce qui est arrivé à Ayubkhan Magomadov les 2 et 3 octobre 2000. Il soutient que l'enquête n'a pas permis d'identifier les personnes responsables de son kidnapping ou d'établir où il se trouve. M. Magomadov avait été déclaré disparu et inscrit sur la liste fédérale des personnes disparues. Ils ont également déclaré qu'il existait des informations selon lesquelles, en novembre et décembre 2000, il avait été aperçu dans des camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI) en Ingouchie, recrutant des combattants pour le commandant sur le terrain Ruslan Gelayev.

2. "Disparition" de Yakub Magomadov

24. Le 31 mai 2004, les représentants des requérants informèrent la Cour de la « disparition » du premier requérant. Ils se réfèrent à l'article 34 de la Convention et associent l'arrestation du premier requérant à sa requête devant la Cour relative à la disparition de son frère. Ils soutiennent qu'en avril 2004, le premier requérant se trouvait en Moscou. Il avait contacté ses proches pour la dernière fois le 19 avril 2004.

25. Le second requérant fit référence à des informations reçues d'un autre de ses frères, Ibragim Magomadov, et de son neveu, Khisir Magomadov. Ils auraient reçu la visite dans leur maison de Kurchaloy le 29 avril 2004 par un groupe de personnes camouflées et masquées qui recherchaient le premier requérant. Après intervention d'autres agents de sécurité, les hommes en tenue de camouflage avaient présenté des pièces d'identité du FSB. Ils avaient demandé à Ibragim Magomadov de se rendre au bureau local du FSB. Quelques jours plus tard, au bureau local du FSB, Ibragim Magomadov apprit qu'une procédure pénale avait été ouverte contre son frère, le premier requérant. Aucun autre détail n'a été donné.

26. Le 16 mai 2004, un homme prétendant être membre du service de sécurité du président de la Tchétchénie apporta une note au domicile de la mère des requérants. La note aurait été rédigée par le premier requérant et adressée à sa famille. Cette note a été interprétée par sa famille comme signifiant que le requérant était à ce moment-là détenu à la principale base militaire russe de Tchétchénie, à Khankala. Il était daté du 16 mai 2004 et signé « Magomadov ». Les requérants ont soumis une copie de cette note à la Cour. Ça dit:

"Bonjour, mère, père et les autres,

Je vais bien. Je suis en bonne santé, je me porte bien et je vous souhaite la même chose. Mère, vous reconnaissez probablement mon écriture. Grand-mère Makka, grand-père Makhmud. Mère, le nom de ton père était Yapu, celui de ta mère était Shumiyat.

Elisa, Timur de Geldagen apportera la lettre. S'il vous plaît, aidez-le à trouver Yusup, afin de me libérer. A présent je suis dans notre république. Yusup ira bien. Vous devriez trouver Doda via Yusup.

27. Le 7 juin 2004, le commissaire russe aux droits de l'homme envoya une lettre au ministère de l'Intérieur, lui demandant de prendre des mesures pour découvrir où se trouvait M. Yakub Magomadov, requérant à la Cour.

28. Le 24 juin 2004, la Cour a demandé au gouvernement défendeur de fournir des informations factuelles supplémentaires concernant le sort du premier requérant et lui a demandé s'il avait été détenu par une autorité de l'Etat en avril ou en mai 2004.

29. Le 5 juillet 2004, le ministère de l'Intérieur a répondu au Commissaire aux droits de l'homme. Elle avait établi qu'au début de l'année 2004, le premier requérant était arrivé à Moscou. Le 8 février 2004, le premier requérant a été brièvement détenu par des agents du ministère de l'Intérieur du Moscou Circuit administratif du Sud-Est pour une infraction administrative, à savoir un manquement à l'obligation d'être enregistré à son lieu de résidence temporaire. La lettre précisait en outre que le premier requérant n'était pas enregistré comme résidant dans la capitale et qu'il n'avait pas été retrouvé sur les listes des victimes d'accidents, des personnes disparues, des détenus des centres de détention provisoire ou des personnes recherchées. Aucune demande n'a été enregistrée auprès des organes du ministère de l'Intérieur concernant son enlèvement ou sa fouille.

30. Le 22 juillet 2004, le Département du crime organisé du ministère de l'Intérieur a adressé une lettre au Commissaire russe aux droits de l'homme. La lettre indiquait que l'affaire pénale concernant l'enlèvement d'Ayubkhan Magomadov était pendante devant le bureau du procureur du district de Kurchaloy. Quant au premier requérant, le ministère de l'Intérieur n'avait aucune information sur son sort ou sur son enlèvement présumé.

31. Le 1er juillet 2004, le bureau du procureur du district de Kurchaloy a décidé de ne pas ouvrir de poursuites pénales pour l'enlèvement allégué. Le 19 juillet 2004, le parquet de Tchétchénie a annulé cette décision et ouvert le dossier d'enquête pénale no. 44032 en vertu de l'article 126 du Code pénal (enlèvement). Le bureau du procureur du district de Kurchaloy a été chargé de l'enquête. Les pièces du dossier d'enquête, soumises par le Gouvernement, sont résumées ci-après dans la partie B.

32. Le Gouvernement a indiqué dans ses mémoires qu'il était impossible d'établir où se trouvait le premier requérant. Aucun élément de preuve n'a été obtenu à l'appui de l'allégation selon laquelle le premier requérant aurait été détenu à la base militaire de Khankala ou qu'il aurait été kidnappé par des militaires de l'État dans le cadre de sa requête devant la Cour. Il n'y avait pas non plus d'informations disponibles pour relier le premier requérant aux

groupes armés illégaux opérant dans Tchétchénie. Le Gouvernement se réfère aux informations du ministère de l'Intérieur et du FSB, qui ont nié avoir jamais détenu le premier requérant et déclaré qu'ils n'avaient aucune information sur son sort. Le Gouvernement indique également qu'en juillet 2004, l'enquête sur l'enlèvement du premier requérant avait interrogé deux proches du premier requérant et que sa mère avait obtenu le statut de victime dans la procédure. Un militaire du ministère de l'Intérieur de Tchétchénie, MD, a été interrogé et a déclaré qu'il avait entendu dire que le premier requérant avait été en Moscou avant sa disparition. Il résulte également des pièces produites par le Gouvernement que le premier requérant faisait l'objet d'un mandat d'arrêt pour manipulation illégale d'engins explosifs.

33. Il résulte des mémoires du Gouvernement et d'une copie de l'ordonnance du procureur du 26 janvier 2006, produite par celui-ci, que l'enquête pénale sur l'enlèvement du premier requérant a été ajournée le 5 juillet 2005, faute d'identification des coupables. Le 26 janvier 2006, l'enquête du parquet de Tchétchénie a repris.

34. Les requérants ont soumis une copie d'une lettre d'information du bureau du procureur général, contenant des détails sur un certain nombre d'allégations de persécution de militants des droits de l'homme dans le Caucase du Nord, sur la base du rapport pertinent d'Amnesty International. Concernant l'enlèvement allégué du premier requérant, la lettre indiquait qu'en juillet 2004, le premier requérant avait été inculpé par contumace pour stockage et transfert illégaux d'engins explosifs et inscrit sur la liste des personnes recherchées. Ils citent également des données de la police des transports, selon lesquelles le premier requérant avait voyagé en mai 2004 depuis Gudermes (Tchétchénie) à Rostov-sur-le-Don. Le parquet général a noté que ses proches n'avaient pas saisi les forces de l'ordre au sujet de sa disparition. A cet égard, le parquet général a conclu qu'il y avait des raisons de soupçonner que le premier requérant avait mis en scène sa disparition afin d'échapper à la justice (voir partie B ci-dessous).

B. Documents déposés par les parties

35. Les parties ont soumis un certain nombre de documents pertinents, résumés ci-dessous.

1. Documents du dossier d'enquête relatifs à la disparition d'Ayubkhan Magomadov

36. En septembre 2004, le gouvernement a soumis des copies de l'intégralité du dossier d'enquête no. 38305 ouvert en relation avec la disparition d'Ayubkhan Magomadov. Le dossier de l'affaire était composé de trois volumes comprenant environ 700 pages. En plus de ceux-ci, en février 2006, le gouvernement a soumis une mise à jour et des copies des documents

produits après septembre 2004. Les documents les plus importants peuvent être résumés comme suit :

a) Décision d'ouvrir une enquête pénale

37. Le 9 décembre 2000, le parquet du district de Kurchaloy ouvrit une enquête pénale sur l'arrestation d'Ayubkhan Magomadov, né en 1969, par des personnes armées non identifiées le 2 octobre 2000 à son domicile de Kurchaloy. La décision renvoyait à l'article 127, paragraphe 1, du code pénal (privation illégale de liberté).

b) Les griefs des requérants

38. Le 17 octobre 2000, la mère des requérants écrivit au procureur de Tchétchénie une lettre dans laquelle elle décrivait les circonstances de l'arrestation de son fils et lui demandait d'établir où il se trouvait.

39. Le 10 novembre 2000, elle adressa une lettre similaire au procureur d'Ingouchie.

40. Le 17 novembre 2000, le premier requérant et ses parents saisirent le procureur général, le procureur général militaire, le chef du FSB et le ministre de l'Intérieur pour se plaindre de l'inaction des organes d'enquête. Ils se sont référés aux déclarations incohérentes faites par divers organes et ont demandé aux autorités de mener un certain nombre de mesures d'enquête pour découvrir où se trouve leur proche.

41. Les 7 et 13 février 2001, le premier requérant écrivit au procureur de Tchétchénie et se plaignit de l'inefficacité de l'enquête. Il a demandé au procureur de l'informer des résultats de l'enquête. Il a également proposé d'aider l'enquête à organiser la recherche de son frère.

42. Le 17 décembre 2002, l'enquêteur informa le premier requérant de la reprise de l'instruction de l'affaire pénale.

c) Déclarations des demandeurs et des membres de leur famille

43. Le 22 décembre 2000, le premier requérant fut interrogé en qualité de témoin sur les circonstances de l'arrestation et de la disparition de son frère. Dans sa déclaration, il fit référence au document signé par le chef du VOVD Oktyabrskiy indiquant que son frère aurait été libéré le 3 octobre 2000, mais ajouta que la famille était sans nouvelles de lui.

44. Le 23 décembre 2000, les enquêteurs interrogent la mère des requérants. Elle a présenté un compte rendu de la détention de son fils et de sa recherche. Elle a également soumis une photographie d'Ayubkhan Magomadov.

45. Le 23 avril 2002, les enquêteurs interrogent le premier requérant. Il confirma que la famille n'avait aucune information sur son frère depuis le 2 octobre 2000. Le même jour, il obtint le statut de victime dans la procédure.

46. Le 29 mai 2002, le premier requérant fut à nouveau interrogé sur les circonstances de la détention de son frère et sur la recherche de celui-ci.

d) Déclaration du chef de l'administration du village

47. Le 17 juin 2002, les enquêteurs interrogent le chef de l'administration du village de Kurchaloy. Il déclara que le 2 octobre 2000 vers 14 heures, il avait été alerté par les habitants du fait qu'une opération de « ratissage » avait lieu au domicile des Magomadov. Quand il est arrivé là-bas, il a vu deux APC avec des numéros cachés et une vingtaine d'hommes en tenue de camouflage autour de la maison, la plupart portant des masques. Le témoin ne connaissait pas les militaires qui avaient mené l'opération et ils avaient refusé de s'identifier. Les officiers du bureau du commandant militaire et du commissariat local, auxquels il s'était adressé, n'avaient pas été au courant de l'opération et avaient refusé de l'accompagner sur les lieux. Lorsque quelques heures plus tard, il y était retourné, la mère d'Ayubkhan Magomadov lui avait dit que son fils avait été emmené par l'armée. Environ deux semaines plus tard, il s'était rendu au VOVD d'Oktyabrskiy pour aider les proches dans la recherche d'Ayubkhan Magomadov, avec l'agent B. du département du FSB du district. L'officier était entré à l'intérieur et était revenu environ une demi-heure plus tard avec une lettre confirmant que le 2 octobre 2000, M. Magomadov y avait été arrêté et libéré le lendemain. Depuis, il n'avait plus de nouvelles d'Ayubkhan Magomadov.

(e) Informations du Oktyabrskiy VOVD

48. Le 24 décembre 2000, l'enquêteur a examiné les entrées du journal de l'Oktyabrskiy VOVD répertoriant les personnes qui avaient été livrées dans les locaux du département et les personnes qui avaient été détenues dans l'unité de détention provisoire (изоляция временного содержания – ИВС) entre le 30 septembre et le 8 octobre 2000. Ayubkhan Magomadov n'était répertorié dans aucun des journaux.

49. Le 2 janvier 2001, l'Oktyabrskiy VOVD a confirmé que le nom d'Ayubkhan Magomadov ne figurait pas dans leurs dossiers.

50. Le 9 janvier 2001, l'enquêteur demanda au procureur de la région de Khanty-Mansiysk d'interroger le personnel de police en mission dans le VOVD d'Oktyabrskiy en octobre 2000 sur les circonstances de la détention, de l'interrogatoire et de la libération d'Ayubkhan Magomadov.

51. Le 28 mars 2003, l'enquêteur a chargé le procureur régional de Tioumen d'interroger Majeur JE., qui à l'époque des faits dirigeait la police criminelle du VOVD d'Oktyabrskiy.

52. Le 4 juin 2002, l'enquêteur a demandé au procureur régional de Khanty-Mansiysk d'interroger Majeur JE. et l'officier R., qui avait à l'époque servi au VOVD d'Oktyabrskiy.

53. Les 19 et 20 décembre 2002, l'enquêteur a de nouveau demandé aux procureurs régionaux de Khanty-Mansiysk et de Tioumen d'interroger l'officier R., Majeur JE. et d'autres militaires, et leur a fourni une liste détaillée de questions concernant les événements du 2 au 3 octobre 2000.

54. Le 21 janvier 2003, l'officier R. a été interrogé et a déclaré qu'il avait servi au VOVD d'Oktyabrskiy entre le 29 août et le 11 novembre 2000. Pendant cette période, il avait participé à plusieurs reprises à des opérations dans le village de Kurchaloy, et par conséquent il ne pouvait se souvenir d'aucun détail précis sur l'opération du 2 octobre 2000. Il se souvenait qu'il avait reçu des informations opérationnelles de sources non divulguées selon lesquelles Ayubkhan Magomadov avait été un membre actif du groupe armé illégal dirigé par Gelayev. Le 2 octobre 2000, il avait participé au bouclage de la maison des Magomadov à Kurchaloy, tandis que d'autres militaires étaient chargés de l'arrestation et de l'interrogatoire d'Ayubkhan Magomadov. R. déclara que M. Magomadov avait été libéré du VOVD avant la fin des heures de couvre-feu et qu'il n'avait connaissance d'aucun document établi concernant sa détention, son interrogatoire ou sa libération.

55. Le 14 mai 2003, R. fut de nouveau interrogé. Il a déclaré que le 2 octobre 2000, avec d'autres agents du VOVD, il avait accompagné les agents du FSB de Grozny à Kurchaloy, où ils avaient arrêté Ayubkhan Magomadov et l'avaient emmené au VOVD. R. a déclaré que lorsque le groupe était arrivé à Kurchaloy, ils avaient d'abord visité le département de district du FSB et deux agents de ce département les avaient accompagnés jusqu'à la maison des Magomadov. R. ne se souvenait pas des noms de ces officiers, mais il était certain qu'ils venaient du département de Grozny du FSB où il s'était rendu à plusieurs reprises et les avait vus. Il était également certain qu'ils entretenaient de « bonnes relations » avec le chef du VOVD et que c'était la raison pour laquelle les agents du VOVD les avaient accompagnés et les avaient ensuite autorisés à interroger le détenu dans leurs locaux. R. déclara que certains agents du FSB lui avaient dit que M. Magomadov avait été impliqué dans des transferts d'armes illégaux et qu'on l'avait vu plus tard en Ingouchie en train de recruter des combattants. Le 18 décembre 2003, R. s'est vu montrer une photographie d'Ayubkhan Magomadov, mais ne l'a pas identifié.

56. Le 11 mars 2003, l'enquête a interrogé Majeur JE., qui à l'époque des faits dirigeait la police criminelle de la VOVD. Majeur JE. a déclaré qu'un groupe d'officiers du FSB avait amené un détenu dans les locaux du VOVD d'Oktyabrskiy et l'y avait interrogé. Il n'était pas au courant des détails de l'affaire et n'avait donné aucun ordre d'arrêter ou d'interroger Ayubkhan Magomadov. Les agents de la VOVD n'avaient pas participé à la détention ou à l'interrogatoire du détenu, et il n'avait pas été placé en cellule de rétention administrative. Majeur JE. a témoigné qu'il avait vu le détenu être interrogé par l'officier responsable du groupe FSB, que le détenu avait l'air normal et qu'aucune pression physique n'avait été exercée sur lui. Le lendemain, il avait demandé aux agents du FSB s'il y avait des personnes non autorisées dans les locaux du VOVD, ce à quoi ils avaient répondu par la négative. Majeur JE. nia avoir émis l'avis du 12 octobre 2000 qui avait confirmé la détention de M. Magomadov dans les locaux de la VOVD et nia l'avoir vu auparavant ou

l'avoir signé. Il allègue que certains agents du FSB lui ont demandé de délivrer un tel avis mais qu'il a refusé de le faire.

57. En juin 2003, une analyse de l'écriture a conclu qu'il était impossible de déterminer s'il s'agissait bien de Majeur JE. la signature de l'avis, en raison de la quantité insuffisante de documents examinés.

58. Le 7 décembre 2003, l'enquêteur a été informé qu'un nouvel interrogatoire de Majeur JE. n'était pas possible car ce dernier avait quitté le service et quitté son ancien lieu de résidence.

59. Le 28 avril 2003, l'enquête a interrogé le colonel S., qui à l'époque des faits dirigeait le VOVD d'Oktyabrskiy en Grozny. Il déclara que les agents du département avaient participé à de nombreuses opérations spéciales, qu'il ne se souvenait d'aucun détail concernant celle du 2 octobre 2000 et que toutes les informations devaient être disponibles dans les registres appropriés du VOVD.

60. Entre janvier et juin 2003, les enquêteurs ont interrogé plus de 60 militaires du Khanty-Mansiysk et Tioumen départements régionaux de l'intérieur qui, d'août à novembre 2000, avaient servi à l'Oktyabrskiy VOVD en Grozny. Personne n'a admis avoir participé à la détention ou à l'interrogatoire d'Ayubkhan Magomadov, et personne ne l'a identifié sur la photographie. Les agents responsables de la cellule de détention administrative ont déclaré que tous les détenus avaient été correctement enregistrés, que la cellule était le seul endroit utilisé pour la détention dans le département et que les dossiers étaient laissés au VOVD pour le prochain quart de travail. Ils ont déclaré que les détenus ne pouvaient être transférés vers un autre organe chargé de l'application des lois, tel que le FSB, qu'à la suite d'un ordre écrit du chef de la VOVD.

61. Les enquêteurs ont également identifié des personnes qui avaient été détenues dans la cellule de détention administrative du VOVD d'Oktyabrskiy. Deux d'entre eux ont été interrogés en décembre 2003 et ont déclaré qu'Ayubkhan Magomadov n'avait pas été détenu avec eux là-bas ou au centre de détention provisoire de Tchernokozovo (SIZO) entre août 2000 et mars 2001.

(f) Informations du FSB

62. En réponse à la demande de l'enquêteur en mars 2002, le département du district de Kurchaloy du FSB a nié le 10 avril 2002 toute implication dans la détention d'Ayubkhan Magomadov.

63. Le 27 avril 2002, à la suite d'une demande du premier requérant, l'enquêteur a demandé au chef du département de Tchétchénie du FSB d'identifier et d'interroger l'agent P., qui avait dirigé le département du district de Kurchaloy du FSB en octobre 2000 et qui avait aurait participé à l'arrestation et à l'interrogatoire d'Ayubkhan Magomadov.

64. Le 4 juin 2002, l'enquêteur demanda au département du district de Kurchaloy du FSB de lui remettre une copie du document qui lui avait été

délivré par l'Oktyabrskiy VOVD concernant les « mesures opératoires » prises pour vérifier l'implication d'Ayubkhan Magomadov dans un crime. Il demanda également au service de retrouver et d'interroger l'agent P. et toute autre personne ayant participé à l'opération du 2 octobre 2000 et à l'interrogatoire de M. Magomadov.

65. Le 18 juin 2002, le département du district de Kurchaloy du FSB a répondu à l'enquêteur que son bureau n'avait pas d'archives et n'était donc pas en mesure de soumettre une copie du document demandé.

66. Le 23 juin 2002, le département de Tchétchénie du FSB informa l'enquêteur qu'il n'avait aucune information sur l'opération du 2 octobre 2000 ou sur l'arrestation de M. Magomadov. Ils ont également déclaré que l'officier qui était en charge du département de district à l'époque des faits était retourné à son lieu de service permanent après la fin de sa mission, et que ses allées et venues seraient communiquées ultérieurement.

67. Le 26 novembre 2003, le département de Tchétchénie du FSB a de nouveau déclaré que son service n'avait pas détenu Ayubkhan Magomadov et n'avait aucune information à son sujet.

g) Autres documents relatifs à la recherche d'Ayubkhan Magomadov

68. Le 10 décembre 2000, l'enquêteur demanda au commandant militaire du district de Kurchaloy de lui indiquer quelles unités militaires avaient participé à l'opération spéciale du 2 octobre 2000 et où se trouvait Ayubkhan Magomadov. Dans une réponse non datée, le commandant militaire du district a nié que des opérations spéciales avec la participation des militaires aient eu lieu à Kurchaloy à cette date et a déclaré que le bureau du commandant n'avait aucune information sur le sort de la personne disparue.

69. Le 9 janvier 2001, l'enquêteur a demandé au Grozny procureur de vérifier si Ayubkhan Magomadov était toujours détenu au VOVD d'Oktyabrskiy, étant donné qu'il n'y avait eu aucune nouvelle de lui après sa prétendue libération le 3 octobre 2000.

70. En mars 2002, l'enquêteur a transmis un certain nombre de demandes au FSB, aux bureaux des commandants militaires, aux départements de l'intérieur des districts de Kurchaloy et d'Oktyabrskiy (ROVD) et aux centres de détention de la Caucase du Nord. Les demandes visaient à obtenir des informations sur l'opération menée le 2 octobre 2000 à Kurchaloy, la détention de M. Magomadov au VOVD Oktyabrskiy les 2 et 3 octobre 2000, tous les témoins et personnes responsables de son interrogatoire, et son sort actuel. Aux lettres étaient jointes des photographies et une description de M. Magomadov. Les autorités compétentes ont été invitées à soumettre des copies des dossiers de garde à vue pour les périodes en question.

71. En réponse aux demandes, le 6 avril 2002, le bureau du commandant militaire du district de Kurchaloy déclara qu'aucun de ses militaires n'avait participé à des opérations le 2 octobre 2000 et qu'il n'avait aucune information sur le sort d'Ayubkhan Magomadov. De même, le Kurchaloy ROVD a

répondu que ses officiers avaient servi dans Tchétchénie après le 29 février 2002 [sic] et qu'à leur arrivée ils n'avaient reçu aucun document d'enregistrement relatif à 2000.

72. En 2002 et 2003, les directions régionales du ministère de la Justice du Caucase du Nord responsables des centres de détention provisoire et les départements régionaux du FSB ont chacun déclaré que le nom d'Ayubkhan Magomadov ne figurait pas sur leurs listes respectives de détenus.

73. Le 24 avril 2002, le VOVD de Kurchaloy informa les enquêteurs qu'ils avaient ouvert le 28 juin 2001 un dossier de recherche (n° 15/15) concernant la personne disparue AA Magomadov. Auparavant, un fichier de recherche avait été ouvert par le VOVD Oktyabrskiy sous le numéro. 3/03.

74. En 2003, les services régionaux du ministère de l'Intérieur du circuit fédéral du Sud, en réponse aux demandes de l'enquêteur, ont confirmé qu'Ayubkhan Magomadov avait été inscrit sur la liste fédérale des personnes recherchées en tant que personne disparue, mais qu'ils n'avaient aucune information à son sujet. .

75. En novembre 2003, les enquêteurs ont demandé au Département de l'intérieur de Tchétchénie de vérifier l'implication d'Ayubkhan Magomadov dans des groupes armés illégaux. Ils ont également demandé au ROVD de Zavodskoy de Grozny de remettre une copie du dossier de recherche ouvert par cet office. Il semble que les deux demandes soient restées sans réponse.

(h) Documents relatifs à la recherche d'autres personnes « disparues »

76. La copie du dossier no. 38305 contient des documents relatifs à d'autres affaires pénales instruites par le même procureur, concernant des « disparitions » de plusieurs personnes, prétendument après leur détention au VOVD Oktyabrskiy à Grozny entre septembre et octobre 2000. Selon ces documents, le 29 septembre 2000, les agents de la VOVD avaient arrêté KM près d'un café à Rue Lénine et le livra au VOVD, après quoi il avait disparu. Le 6 octobre 2000, des militaires non identifiés avaient détenu BA au barrage routier no. 102 dans Grozny parce qu'il était porteur d'une pièce d'identité invalide et l'avait emmené au VOVD d'Oktyabrskiy, après quoi on ne savait plus où il se trouvait. Le 19 octobre 2000, des militaires inconnus avaient arrêté MT à Rue Lénine et l'a livré à l'Oktyabrskiy VOVD, après quoi il avait disparu. Le 17 octobre 2000, AZ était arrivé à l'Oktyabrskiy VOVD, où il avait été employé sous contrat temporaire, pour percevoir son salaire. Après avoir été démobilisé, il avait été aperçu dans la cour du VOVD et avait ensuite disparu, et on ne savait pas où il se trouvait. Les agents de la VOVD interrogés sur ces personnes ont nié les avoir vues ou détenues.

(i) Décisions d'ajournement et de reprise de l'enquête et ordonnances du procureur

77. Le 9 mars 2001, l'enquêteur du bureau du procureur du district d'Argun a ajourné l'enquête dans l'affaire pénale no. 38305 en raison de l'absence d'identification des coupables.

78. Le 13 février 2002, un procureur du parquet de Tchétchénie annula l'ordonnance du 9 mars 2001 et renvoya l'affaire au parquet du district d'Argun pour complément d'enquête. L'ordre énumérait également un certain nombre d'actions nécessaires à la conduite de l'enquête, notamment l'identification et l'interrogatoire des agents de l'Oktyabrskiy ROVD et d'autres autorités chargées de l'application des lois qui étaient responsables de la détention, de l'interrogatoire et de la libération d'Ayubkhan Magomadov.

79. Entre décembre 2000 et janvier 2006, l'enquête a été ajournée à huit reprises et a été à chaque fois reprise avec instruction de mener une enquête plus approfondie. Les procureurs ont notamment ordonné d'identifier et d'interroger les agents du FSB qui avaient participé à la détention et à l'interrogatoire d'Ayubkhan Magomadov. Le dernier document du dossier d'enquête datait du 26 janvier 2006 et ordonnait à nouveau des démarches pour élucider la disparition.

2. Documents soumis par les requérants concernant la disparition d'Ayoubkhan Magomadov

80. Les requérants ont fourni des informations relatives à d'autres cas de « disparitions » en Groznyen 2000 et 2001. Ils ont indiqué qu'il y avait eu plusieurs dizaines de cas de disparitions dans le district d'Oktyabrskiy en 2000 et 2001. Ils ont recensé 11 personnes qui avaient été détenues entre février et septembre 2000 et qui avaient été vues pour la dernière fois au VOVD d'Oktyabrskiy, après laquelle ils avaient disparu ou avaient été retrouvés morts. Dans tous les cas, des enquêtes pénales et/ou des perquisitions avaient été ouvertes mais n'avaient donné aucun résultat.

81. Les requérants ont également fourni des informations sur le procès en 2005 d'un policier, Sergey L., de la région de Khanty-Mansiysk, qui avait été inculpé d'escroquerie, d'abus de pouvoir et de coups et blessures graves, commis en janvier 2001. Selon l'acte d'accusation, l'officier avait roué de coups un détenu dans les locaux de l'Oktyabrskiy VOVD le 2 janvier 2000. Selon les déclarations des témoins, à la suite des coups, le détenu avait perdu connaissance et avait subi de nombreuses fractures et autres blessures. Afin de dissimuler le crime, le lendemain matin, l'officier avait falsifié un avis de mise en liberté et expulsé le détenu. Le détenu n'avait jamais été retrouvé et était considéré comme une personne disparue.

3. Pièces du dossier de l'enquête pénale sur la disparition du premier requérant

82. Le Gouvernement soumet un certain nombre de pièces du dossier de l'enquête pénale ouverte sur la disparition du premier requérant. Le 1er juillet 2004, le procureur du district de Kurchaloy examina les informations relatives à la disparition du premier requérant et conclut qu'il n'était pas nécessaire de mener une enquête pénale en raison de l'absence de corpus delicti. La décision renvoyait aux informations obtenues des proches du premier requérant à Kurchaloy et de son ex-femme MK à Moscou, selon laquelle il n'avait pas été revu depuis début avril. Elle se réfère également à la note transmise par un officier des forces de l'ordre aux proches du premier requérant, d'où ils concluent qu'il est détenu à Khankala et leur demande de retrouver une certaine personne afin d'être libéré.

83. Le 19 juillet 2004, le parquet de Tchétchénie annula l'ordonnance du 1er juillet 2004 et ordonna l'ouverture d'une enquête pénale sur la disparition. L'ordonnance nota qu'il y avait des raisons de croire que le premier requérant avait été kidnappé.

84. Le dossier d'enquête s'est vu attribuer le no. 44032. En août 2004, l'enquête a été transférée au parquet de district de Moscou, car le premier requérant y avait été vu pour la dernière fois. L'enquête a localisé et interrogé l'ex-femme du premier requérant, MK, qui a déclaré qu'elle et le premier requérant avaient divorcé en 2001 et qu'elle l'avait vu pour la dernière fois en octobre 2003.

85. En outre, l'enquête révéla que le premier requérant figurait sur la liste des personnes recherchées parce qu'il était soupçonné d'avoir commis le délit de stockage illégal de matières explosives. L'affaire pénale dirigée contre le premier requérant avait fait l'objet d'une enquête par le FSB. Au vu de ces circonstances, l'enquête conclut que la possibilité d'un enlèvement du premier requérant par des membres des forces de l'ordre était écartée. Elle n'a obtenu aucune information concernant l'enlèvement allégué du premier requérant en Moscou en avril 2004.

86. En janvier 2005, l'instruction de l'affaire pénale a été confiée au parquet de Tchétchénie. Le 5 juillet 2005, l'enquête fut ajournée faute d'avoir identifié les coupables. Le 26 janvier 2006, l'enquête a repris. Le procureur adjoint de Tchétchénie releva que l'enquête était incomplète et n'avait pas permis d'élucider les circonstances de la disparition du premier requérant.

4. Information du parquet général concernant la disparition du premier requérant

87. Les requérants ont remis une copie d'une lettre du parquet général à la présidente du Conseil présidentiel pour le développement de la société civile et des droits de l'homme, Mme Ella Pamfilova. La lettre, datée du 1er mars 2005, contenait des informations concernant un certain nombre d'allégations

de persécution de militants des droits de l'homme dans leCaucase du Nord, sur la base d'un rapport d'Amnesty International. En ce qui concerne le premier requérant, la lettre indiquait ce qui suit :

« Il a été établi que Ya. A. Magomadov était parti pourMoscoule 2 avril 2004 et avait contacté ses proches pour la dernière fois le 19 avril 2004, date après laquelle il n'avait plus de nouvelles de lui. Le 29 avril 2004, des inconnus, armés d'armes à feu et portant des uniformes de camouflage et des masques, ont recherché Magomadov à Kurchaloy. Le 16 mai 2004, les proches reçurent une note prétendument écrite par Magomadov et une copie de sa photo d'identité. L'homme qui avait apporté la note et la photographie a déclaré que [le premier requérant] était détenu à la base militaire de Khankala, qu'il y avait été amené de Moscou et que [ses proches] étaient tenus de trouver une certaine personne en échange pour sa libération.

Les proches ont contacté la base militaire de Khankala, où on leur a dit que [le premier requérant] n'y était pas détenu. Il résulte des déclarations d'Ibragim Magomadov que la note leur a été remise par un membre du Service de sécurité du Président de la Tchétchénie du nom de Timur, né dans levillage de Geldagen.

Selon les informations fournies par le chef du ROVD de Kurchaloy, le militaire [Magomed D.] du service de patrouille des rues du ministère de l'Intérieur de Tchétchénie (полк ППСМ при МВД ЧР) utilise le signal d'appel radio « Lord » et est connu pour ses amis et parents comme Timur. Interrogé comme témoin, [D.] a déclaré qu'il venait de lavillage de Geldagen. Il ne connaissait pas [le premier requérant] et ne l'avait jamais vu. Il était au courant de la détention de ce dernier àMoscou des résidents locaux.

La mère de la personne disparue, M. Magomadova, a été interrogée en tant que témoin et a déclaré qu'en 2000, lors d'une « opération de ratissage », son fils Ayubkhan avait été kidnappé. (...) Un autre de ses fils, [le premier requérant], cherchait activement Ayubkhan, mais n'a rien trouvé. [Le premier requérant] a vécu àMoscoudepuis le début des années 1990. Alors que dansMoscou, il a déposé une demande auprès du Cour européenne. Dans le cadre de la recherche de son frère, [le premier requérant] est venu àTchétchénieet lui a dit que des militaires des forces de l'ordre lui avaient conseillé d'être moins persistant dans la recherche de son frère. Elle n'était au courant d'aucune autre pression exercée sur [le premier requérant]. Elle n'était pas non plus au courant de la perquisition qui aurait été effectuée à son domicile par des agents du FSB le 19 mai 2003. Quant à l'information de Memorial selon laquelle [le premier requérant] les avait contactés le 18 ou le 19 avril 2004 pour la dernière fois, elle a expliqué qu'il n'aurait pas pu les appeler car il n'y avait pas de connexion téléphonique avec Kurchaloy.

Le 29 avril 2004 [M. Magomadova] est rentrée chez elle depuis Gudermes, et sa belle-fille lui a dit que vers l'heure du déjeuner, ils avaient reçu la visite d'officiers des forces de l'ordre qui recherchaient [le premier requérant], puis avaient demandé à Ibragim [Magomadov, le frère des requérants] de se rendre au bureau du commandant militaire. Le lendemain, Ibragim s'est rendue au bureau du commandant militaire, mais elle n'était pas au courant du contenu de la conversation. Elle n'était pas au courant de la note prétendument reçue de [le premier requérant] et elle ne serait pas en mesure d'identifier son écriture.

Ibragim Magomadov, le frère du [premier requérant], a expliqué qu'il avait un frère cadet du nom de Yusup, qui vivait depuis deux ans à Moscou. Il avait peur de retourner àTchétchénieparce qu'il avait des amis parmi les membres de [groupes armés illégaux].

[Le premier requérant] ne lui a pas non plus permis de rentrer chez lui. Lorsqu'il a été interrogé en tant que témoin, Ibragim Magomadov a déclaré que Yusup n'avait pas vécu depuis environ un an et que, selon des rumeurs, il avait rejoint un groupe armé illégal. Il ne savait pas où il se trouvait. [Le premier requérant] était chez lui pour la dernière fois en février, mars et avril 2004. Quant à l'information de Memorial selon laquelle [le premier requérant] les avait appelés les 18 et 19 avril du Moscou, cela ne pouvait pas être vrai, car il n'y avait pas de connexion téléphonique avec Kurchaloy.

Le 29 avril 2004, il reçut par l'intermédiaire de sa femme un message l'invitant à comparaître devant les forces de l'ordre. Le 30 avril 2004, il s'est rendu au bureau du commandant militaire, où il s'est entretenu avec un officier du FSB du nom de Sergey. Il lui posa des questions sur [le premier requérant], notamment s'il était venu en voiture et s'il avait une voiture.

À la mi-mai 2004, ils reçurent la visite d'un membre du service de sécurité du président, Timur, surnommé « Lord », qui avait apporté une note de [le premier requérant] dans laquelle il écrivait qu'il se trouvait sur le territoire de la Tchétchénie. Timur a également déclaré que [le premier requérant] avait demandé qu'un homme du nom de Doda soit retrouvé par l'intermédiaire de leur frère Yusup. La note était écrite de la main [de la première requérante]. Ils ne se sont pas adressés à Khankala dans le cadre de la recherche du [premier requérant]. Ils n'ont pas cherché Doda, car ils n'avaient aucun lien avec Yusup. [Quatre autres proches] ont fait des déclarations similaires.

[Le deuxième requérant] a déclaré, en outre, qu'après avoir reçu la note, il s'était rendu à Moscou, où il avait rencontré MK [l'ex-femme du premier requérant]. Elle a dit qu'elle l'avait vu pour la dernière fois en Moscou en avril 2004. Elle n'a pas expliqué dans quelles circonstances. Elle a également déclaré que les agents du service de police criminelle de Moscou tentaient de retrouver [le premier requérant]. Il n'a fait aucune autre démarche pour retrouver son frère et n'a pas présenté de demande à la base militaire de Khankala. Il ignorait où se trouvait [le premier requérant].

Le chef du département du district de Kurchaloy du FSB répondit qu'il ignorait où se trouvait [le premier requérant] et n'avait pris aucune mesure pour le retrouver.

Au cours de l'enquête, il s'est avéré impossible de retrouver l'original de la note. En dehors de cela, les proches n'avaient aucun exemple de l'écriture [du premier requérant] et il était donc impossible de vérifier qui était l'auteur de la note.

Le 16 août 2004, selon les informations de témoins et de Memorial, [le premier requérant] avait été vu pour la dernière fois à Moscou, l'affaire a été transmise au bureau du procureur de Moscou pour enquête.

Le chef du Bureau des opérations/de la recherche – chef du centre « T » (начальник ОПБ - начальник центра « Т ») [du département principal du ministère des Affaires intérieures de la Russie responsable de la région fédérale du Sud ?] a répondu à l'enquêteur que [le premier requérant] était recherché par le service d'enquête du FSB russe dans le cadre d'une enquête sur une affaire pénale.

Il a été établi que l'affaire pénale no. 245 avaient été ouvertes le 29 juillet 2004 par un enquêteur principal pour des affaires particulièrement graves, du Département des enquêtes du FSB russe, en vertu de l'article 222, paragraphe 2, du Code pénal. L'enquête

pénale a été ouverte sur la base d'une déclaration de [M.] concernant le stockage illégal d'engins explosifs dans les circonstances suivantes.

En 2003, M. avait rencontré un habitant du village de Kurchaloy nommé Yakub. En novembre 2003, Yakub lui a demandé de cacher des armes qui lui appartenaient. Plusieurs jours après la conversation, Yakub lui apporta plusieurs colis qui, comme M. l'avait deviné, étaient des engins explosifs. Il cacha les colis dans une grange à l'adresse suivante : Moscou Région... En février 2004, M. décide de se débarrasser des explosifs. Il a apporté cinq colis à l'étang situé à ... et, après avoir brisé la glace, a jeté les colis à l'eau.

Le 27 juillet 2004, la scène du crime a été examinée en présence de M. Trois colis ont été trouvés. Selon l'évaluation des experts du FSB Institut de Criminologie, il s'agissait d'engins explosifs improvisés, contenant des explosifs à base de plastique, un détonateur électrique ED-8 et des billes de métal.

Sur la base de ce qui précède, le 5 août 2004, [le premier requérant] fut inculpé par contumace d'avoir commis une infraction au sens de l'article 222, paragraphe 2, et inscrit sur la liste des personnes recherchées.

Au cours de l'instruction de l'affaire, l'organe d'instruction a soulevé des doutes quant à savoir si [le premier requérant] avait réellement été kidnappé ou s'il avait initié son propre enlèvement, ayant appris qu'il était recherché par le FSB pour un crime grave. Cette version est corroborée par les informations obtenues du Département de la police des transports du Caucase du Nord, selon lesquelles les contraventions suivantes ont été utilisées entre le 1er avril et le 13 septembre 2004 : Ya. A. Magomadov avait voyagé de Goudermes à Rostovle le 16 mai 2004 à 14 heures 30 minutes. Le billet a été acheté le 15 mai 2004 à 9 heures 11 minutes. Entre-temps, ses proches allèguent qu'il a quitté Tchétchénie le 2 avril 2004. En outre, aucun des proches du [premier requérant] n'a saisi les forces de l'ordre pour organiser une recherche à sa recherche.

Les éléments relatifs aux contrôles effectués par les militaires du FSB chez les Magomadov à Kurchaloy le 19 mai 2003 et le 29 avril 2004 ont été mis de côté et transmis au procureur militaire de l'United Group Alignment (UGA) pour une enquête distincte le 9 août 2004 (numéro de document 23-1699-04).

Sur instruction du parquet général, le 14 janvier 2005, le dossier pénal no. 44032 a été envoyé par le parquet de Moscou au parquet de Tchétchénie pour complément d'enquête. Le 3 février 2005, le dossier a été reçu par un enquêteur de ce bureau, qui a prolongé la durée de l'enquête jusqu'au 5 avril 2005. L'enquête est en cours.

LA LOI

I. L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT RELATIVE À L'ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES

88. Dans ses observations à la suite de la décision de la Cour sur la recevabilité de la requête, le Gouvernement a indiqué que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes, eu égard à la procédure pénale pendante en Russie.

89. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 55 de son règlement, toute exception d'irrecevabilité doit être soulevée par la Partie contractante défenderesse dans ses observations écrites ou orales sur la recevabilité de la requête (K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, § 145, CEDH 2001-VII, et NC c. Italie [GC], n° 24952/94, § 44, CEDH 2002-X). Or, dans ses observations sur la recevabilité de la requête, le Gouvernement n'a pas soulevé ce point. De plus, la Cour ne peut discerner aucune circonstance exceptionnelle qui aurait pu dispenser le Gouvernement de l'obligation de soulever son exception préliminaire avant l'adoption de la décision de la chambre sur la recevabilité du 24 novembre 2005 (Prokopovich c. Russie, no 58255/00, § 29, 18 novembre 2004).

90. Par conséquent, le Gouvernement est forclo à ce stade de la procédure à soulever l'exception préliminaire de non-usage de la voie de recours interne (voir, mutatis mutandis, Bracci c. Italie, no 36822/02, §§ 35-37, 13 octobre 2005). Il s'ensuit que l'exception préliminaire du Gouvernement doit être rejetée.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

91. Les requérants alléguaient que leur frère, Ayubkhan Magomadov, avait été illégalement tué par des agents de l'Etat. Ils soutenaient également que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective et adéquate sur les circonstances de sa disparition. Ils invoquaient l'article 2 de la Convention, ainsi libellé :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement que dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est que strictement nécessaire :

(a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;

(b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) en cas d'action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection.

A. Le prétendu manquement à la protection du droit à la vie d'Ayubkhan Magomadov

1. Arguments des parties

92. Sur le terrain de l'article 2, les requérants alléguaient qu'il ne pouvait faire aucun doute raisonnable que, le 2 octobre 2000, des agents de l'État avaient arrêté Ayubkhan Magomadov, n'avaient pas enregistré la détention et l'avaient ensuite privé de la vie. Plus de six ans plus tard, aucune information n'avait été obtenue sur son sort. Ils ont fait valoir que les situations de détention non reconnue dans Tchétchénie devrait être considérée comme mettant la vie en danger et renvoyée à d'autres cas signalés dans lesquels des personnes détenues dans des circonstances similaires avaient disparu ou avaient été retrouvées mortes.

93. Le Gouvernement soutient qu'aucun élément de preuve concluant n'étaye les allégations des requérants selon lesquelles les autorités auraient détenu Ayubkhan Magomadov ou qu'il était mort. Le gouvernement se réfère aux informations selon lesquelles il aurait été aperçu en Ingouchie après le 3 octobre 2000 en train de recruter des combattants.

2. L'appréciation de la Cour

94. La Cour observe qu'elle a développé un certain nombre de principes généraux relatifs à l'établissement des faits litigieux, notamment face à des allégations de disparition au titre de l'article 2 de la Convention (pour un résumé récent, voir *Bazorkina c. Russie*, non. 69481/01, § 103-109, 27 juillet 2006). A la lumière de ces principes, la Cour identifiera certains éléments cruciaux dans la présente affaire qui devraient être pris en compte pour décider si Ayubkhan Magomadov peut être présumé mort et si sa mort peut être attribuée aux autorités.

95. Les requérants soutenaient que leur frère avait été détenu par des militaires lors d'une opération de sécurité. A l'appui de leur version des faits, ils invoquent un certain nombre d'éléments factuels, dont aucun n'a été contesté par le Gouvernement. De plus, la plupart de leurs déclarations à cet égard sont étayées par le dossier d'enquête pénale produit par les autorités. Bien que l'enquête n'ait pas permis d'inculper les responsables de la disparition d'Ayubkhan Magomadov ni d'établir où il se trouvait, elle a néanmoins recueilli de nombreuses preuves indiquant que l'homme disparu

avait été vu pour la dernière fois dans les locaux du Département temporaire de l'intérieur d'Oktyabrski (VOVD) en Grozny.

96. En particulier, sur la base des observations des parties et des pièces du dossier, notamment des déclarations de témoins oculaires et des documents officiels, la Cour considère qu'il est établi que le 2 octobre 2000, Ayubkhan Magomadov a été arrêté par un groupe de militaires de plusieurs forces de l'ordre agences, y compris des militaires de l'Oktyabrskiy VOV D de Grozny et du FSB (paragraphe 11, 13, 16, 18 et 47 ci-dessus). Il a été détenu parce qu'il était soupçonné d'avoir participé à des activités illégales, bien qu'aucune accusation formelle n'ait jamais été portée contre lui. Le même jour, il fut interrogé dans les locaux de l'Oktyabrskiy VOV D par des agents du FSB, vraisemblablement au sujet de sa participation à des activités illégales (paragraphe 54-56 ci-dessus). Aucun procès-verbal officiel n'a été dressé par l'Oktyabrskiy VOV D concernant sa détention ou son interrogatoire.

97. Bien que les agents de la VOV D aient allégué qu'il avait été libéré sain et sauf le 3 octobre 2000 après la fin du couvre-feu, il n'a jamais été revu et sa famille est sans nouvelles de lui depuis cette date. L'enquête n'a pas permis d'établir les circonstances exactes de sa prétendue libération. Il n'y a aucune explication plausible sur ce qui lui est arrivé après sa détention. La référence contenue dans les déclarations de certains militaires selon laquelle Ayubkhan Magomadov a été repéré en Ingouchie à la fin de l'année 2000 est basée sur des oui-dire et n'est étayée par aucun autre document examiné par la Cour.

98. La Cour note avec une vive préoccupation qu'un certain nombre d'affaires lui ont été soumises qui suggèrent que le phénomène des « disparitions » est bien connu dans Tchétchénie (voir Bazorkina, précité ; Imakayeva c. Russie, non. 7615/02, CEDH 2006-... ; et Luluyev et autres c. Russie, no. 69480/01, CEDH 2006-...). Des informations attestant d'autres cas similaires de disparitions après une détention non reconnue figurent dans le dossier d'enquête soumis par le Gouvernement et dans les informations soumises par les requérants (paragraphe 76 et 80-81 ci-dessus). La Cour convient avec les requérants que, dans le contexte du conflit de Tchétchénie, lorsqu'une personne est détenue par des militaires non identifiés sans aucune reconnaissance ultérieure de sa détention, cela peut être considéré comme mettant sa vie en danger. L'absence d'Ayubkhan Magomadov ou de toute nouvelle de lui depuis plus de six ans conforte cette hypothèse. De plus, la position du parquet et des autres autorités chargées de l'application des lois après que les requérants leur eurent communiqué la nouvelle de sa détention a contribué de manière significative à la probabilité de sa disparition, car aucune des mesures nécessaires n'a été prise dans les premiers jours ou semaines après sa détention. Le comportement des autorités face aux plaintes bien étayées des requérants donne lieu à une forte présomption d'au moins acquiescement à la situation et soulève de sérieux doutes quant à l'objectivité de l'enquête.

99. Pour les raisons ci-dessus, la Cour considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Ayubkhan Magomadov doit être présumé mort à la suite de sa détention non reconnue par des agents de l'Etat. Dès lors, la responsabilité de l'Etat défendeur est engagée. Notant que les autorités n'ont invoqué aucune exception au droit à la vie énumérée à l'article 2 § 2, il s'ensuit que la responsabilité de son décès présumé est imputable au gouvernement défendeur.

100. Partant, il y a eu de ce fait violation de l'article 2 à l'égard d'Ayubkhan Magomadov.

B. L'insuffisance alléguée de l'enquête sur l'enlèvement d'Ayubkhan Magomadov

1. Arguments des parties

101. Les requérants alléguaient que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective sur la détention et la disparition d'Ayubkhan Magomadov, en violation des obligations procédurales découlant de l'article 2. Ils alléguaient que l'enquête n'avait pas respecté les normes de la Convention et de la législation nationale. Ils ont souligné que le temps s'était considérablement écoulé – plus de six ans – sans que l'enquête ne produise de résultats connus. Ils ont fait valoir que l'enquête n'avait pas été rapide en raison du retard de son ouverture et de la prise de mesures importantes. Un certain nombre de mesures d'enquête n'avaient jamais été prises, comme l'interrogatoire de certains officiers supérieurs de la VOVD et l'identification et l'interrogatoire des officiers du FSB responsables de la détention.

102. Le gouvernement n'était pas d'accord avec cette allégation. Ils ont déclaré que l'enquête sur la disparition d'Ayoubkhan Magomadov avait été menée conformément à la législation interne et que toutes les mesures raisonnables avaient été prises pour établir où il se trouvait. Son nom avait été inscrit sur la liste fédérale des personnes disparues et les recherches se sont poursuivies.

2. L'appréciation de la Cour

103. La Cour a déclaré à maintes reprises que l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention exige aussi implicitement qu'il y ait une certaine forme d'enquête officielle effective lorsque des individus ont été tués à la suite de l'usage de la force (voir, parmi de nombreuses autorités, *Kaya c. Turquie*, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 329, § 105). Elle a développé un certain nombre de principes directeurs à suivre pour qu'une enquête soit conforme aux exigences de la Convention (pour un résumé de ceux-ci, voir *Bazorkina*, précité, §§ 117-119).

104. En l'espèce, une enquête a été menée sur l'enlèvement du frère des requérants. La Cour doit apprécier si cette enquête satisfaisait aux exigences de l'article 2 de la Convention.

105. La Cour note tout d'abord que les autorités ont été immédiatement informées de l'arrestation d'Ayubkhan Magomadov parce que des membres de sa famille, dont les requérants, se sont plaints auprès des parquets et d'autres autorités dans les jours qui ont suivi l'arrestation du 2 octobre 2000. Ils se sont également rendus personnellement au Oktyabrskiy VOVD. Cependant, l'enquête pénale n'a été ouverte que le 9 décembre 2000, plus de deux mois après les faits. Une fois l'enquête commencée, elle a été entravée par de nouveaux retards. La mère du requérant fut interrogée fin décembre 2000. Le premier requérant obtint le statut de victime dans la procédure en avril 2002. Le chef de l'administration locale, qui avait assisté à l'opération de sécurité du 2 octobre et participé activement à la perquisition pour le disparu, a été interrogé en juin 2002.

106. De tels retards compromettaient en eux-mêmes l'efficacité de l'enquête et ne pouvaient qu'avoir un impact négatif sur les chances d'arriver à la vérité. Tout en admettant qu'une explication à ces retards puisse être trouvée dans les circonstances exceptionnelles qui ont prévalu au Tchétchénie à l'époque des faits, la Cour constate qu'en l'espèce elles ont clairement dépassé toutes les limites acceptables d'efficacité qui pourraient être tolérées face à un crime aussi grave.

107. D'autres éléments de l'enquête appellent des commentaires. Les déclarations des militaires interrogés en tant que témoins et les documents officiels délivrés par l'Oktyabrskiy VOVD, le département de Tchétchénie du FSB et le département de l'Intérieur de Tchétchénie présentent plusieurs versions incompatibles entre elles de l'arrestation et de l'interrogatoire du frère des requérants (paragraphe 11, 13, 16, 18, 47 et 54-56 ci-dessus). A titre d'exemple, un ancien officier du VOVD, R., a déclaré le 21 janvier 2003 qu'il avait participé à l'opération à Kurchaloy au cours de laquelle Ayubkhan Magomadov avait été détenu chez lui, soupçonné d'être un membre actif d'un groupe armé. Cependant, l'ancien chef de la police criminelle de la VOVD, Majeur JE., a déclaré le 11 mars 2003 que les agents du VOVD n'avaient pas participé à la détention de M. Magomadov et qu'il avait été conduit dans les locaux du VOVD par un groupe d'agents du FSB. Il ne semble pas que l'enquête ait pris des mesures pour résoudre ces incohérences. Il a également omis d'identifier et d'interroger les agents du FSB qui avaient participé à l'arrestation et à l'interrogatoire. La Cour est particulièrement surprise par le manque apparent de coopération dont fait preuve ce bureau dans le traitement des demandes des procureurs. A titre d'illustration d'un tel manque de coopération, la Cour prend note du document produit par le département du district de Kurchaloy du FSB, qui indiquait que son bureau ne conservait aucune archive et n'était donc pas en mesure de fournir des

informations sur le prétendu interrogatoire de M. Magomadov (voir paragraphe 65 ci-dessus).

108. La Cour trouve particulièrement inquiétant qu'au cours de l'enquête sur la présente affaire, le bureau du procureur ait découvert au moins quatre autres cas de disparitions en septembre et octobre 2000 de personnes qui avaient été vues pour la dernière fois au VOVD d'Oktyabrskiy. Malgré la similitude factuelle de ces cas, et probablement l'implication du même personnel dans les événements, il ne semble pas que l'enquête sur ces cas ait été interconnectée. La Cour estime que des efforts plus coordonnés étaient requis de la part des autorités chargées de l'enquête pour traduire en justice les responsables de ce qui ne semble pas avoir été un cas isolé de disparition forcée des locaux de la VOVD au cours de la période en question.

109. Bon nombre de ces omissions étaient évidentes pour les procureurs, qui à plusieurs reprises ont ordonné que certaines mesures soient prises, telles que l'interrogatoire des agents du FSB. Cependant, ces instructions n'ont pas été suivies ou ont été suivies après un retard inacceptable. Enfin, s'agissant de la manière dont l'enquête a été menée, la Cour constate qu'en cinq ans l'enquête a été ajournée et rouverte au moins huit fois. Les requérants, nonobstant le statut procédural du premier requérant en tant que victime, n'ont pas été dûment informés de son déroulement et les seules informations qui leur ont été communiquées concernaient l'ajournement et la réouverture de la procédure.

110. A la lumière de ce qui précède, la Cour constate que les autorités n'ont pas mené d'enquête pénale effective sur les circonstances entourant la disparition et la mort présumée d'Ayubkhan Magomadov. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 2 à cet égard également.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

111. Les requérants alléguaient qu'il y avait de bonnes raisons de croire que leur frère avait été soumis à des traitements contraires à l'article 3. Ils alléguaient également que les souffrances qu'ils avaient subies du fait de la disparition de leur frère constituaient des traitements interdits par la Convention. Ils invoquaient l'article 3, qui dispose :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Violation alléguée de l'article 3 à l'égard d'Ayubkhan Magomadov

112. Les requérants alléguaient qu'au vu de la situation à l'Oktyabrskiy VOVD à l'époque des faits, il y avait des raisons de croire qu'Ayubkhan

Magomadov avait été soumis à des traitements interdits par l'article 3 de la Convention.

113. Le Gouvernement soutient qu'il n'existe aucune preuve concluante pour étayer les allégations des requérants selon lesquelles les autorités auraient maltraité Ayubkhan Magomadov. Ils se réfèrent aux déclarations des militaires, selon lesquelles M. Magomadov se trouvait dans un état physique et mental normal lorsqu'il se trouvait dans le bâtiment de la VOVD et n'avait subi aucune violence.

114. La Cour rappelle que les allégations de mauvais traitements doivent être étayées par des preuves appropriées. Pour apprécier cette preuve, la Cour adopte la norme de preuve « hors de tout doute raisonnable » mais ajoute qu'une telle preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment solides, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées (voir *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, § 161 in fine).

115. La Cour a conclu qu'il était établi que le frère des requérants avait été arrêté le 2 octobre 2000 par des militaires et emmené au VOVD d'Oktyabrskiy. Aucune nouvelle fiable de lui n'a été reçue depuis cette date. La Cour a également conclu qu'au vu de toutes les circonstances connues, il peut être présumé mort et que la responsabilité de sa mort incombe aux autorités de l'Etat (paragraphe 94-99 ci-dessus). Cependant, la manière exacte dont il est décédé et s'il a été soumis à des mauvais traitements pendant sa détention n'ont pas été clarifiés.

116. La Cour ne discerne aucune indication dans les éléments dont elle dispose à l'appui de l'allégation de mauvais traitements des requérants. Il n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'Ayubkhan Magomadov a été soumis à des mauvais traitements. Elle ne peut donc conclure à la violation de l'article 3 de la Convention de ce chef.

B. Violation alléguée de l'article 3 à l'égard des requérants

117. Invoquant la pratique établie de la Cour, les requérants alléguent avoir été victimes de traitements entrant dans le champ d'application de l'article 3 en raison de l'angoisse et de la détresse émotionnelle qu'ils avaient subies à la suite de la disparition de leur frère et de la réponse inadéquate des autorités aux leur souffrance.

118. La Cour rappelle que la question de savoir si un membre de la famille d'une « personne disparue » est victime d'un traitement contraire à l'article 3 dépendra de l'existence de facteurs particuliers qui confèrent à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts de la détresse qui peut être considérée comme inévitablement causée aux proches d'une victime d'une grave violation des droits de l'homme. Les éléments pertinents incluront la proximité du lien familial, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le membre de la famille a été témoin des événements en

question, l'implication du membre de la famille dans les tentatives d'obtenir des informations sur la personne disparue et la façon dont dans laquelle les autorités ont répondu à ces demandes. La Cour souligne en outre que l'essence d'une telle violation ne réside pas principalement dans le fait de la « disparition » du membre de la famille mais concerne plutôt les réactions et attitudes des autorités face à la situation lorsqu'elle est portée à leur connaissance. C'est surtout à l'égard de ces derniers qu'un proche peut se prétendre directement victime du comportement des autorités (Orhan *c. dinde*, non. 25656/94, § 358, 18 juin 2002).

119. En l'espèce, la Cour note que les requérants sont les frères du disparu, Ayubkhan Magomadov. Le premier requérant prit une position active dans la recherche de son frère. Depuis plus de six ans, ils sont sans nouvelles de lui. Au cours de cette période, les requérants se sont adressés à divers organismes officiels pour s'enquérir de leur frère, à la fois par écrit et en personne. Malgré leurs tentatives, les requérants n'ont jamais reçu d'explication ou d'informations plausibles sur ce qu'il est advenu de leur frère après sa détention le 2 octobre 2000. Les réponses reçues par les requérants ont pour la plupart nié la responsabilité de l'Etat dans l'arrestation d'Ayoubkhan Magomadov ou les ont informés qu'une enquête était en cours. Le tribunal'

120. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que les requérants ont souffert et continuent de souffrir de détresse et d'angoisse du fait de la disparition de leur frère et de leur incapacité à découvrir ce qui lui est arrivé. La manière dont leurs plaintes ont été traitées par les autorités doit être considérée comme un traitement inhumain contraire à l'article 3.

121. La Cour conclut donc à la violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des requérants.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

122. Sur le terrain de l'article 5, les requérants soutenaient qu'Ayoubkhan Magomadov avait fait l'objet d'une détention non reconnue, en violation des principes définis par l'article 5 dans son ensemble. L'article 5 prévoit :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :

a) la détention régulière d'une personne après condamnation par un tribunal compétent ;

(b) l'arrestation ou la détention légale d'une personne pour non-respect d'une ordonnance légale d'un tribunal ou afin d'assurer l'exécution de toute obligation prescrite par la loi ;

c) l'arrestation ou la détention régulière d'une personne effectuée dans le but de la traduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables

d'avoir commis une infraction ou lorsqu'il est raisonnablement jugé nécessaire de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir fait ;

(d) la détention régulière d'un mineur aux fins d'un encadrement scolaire ou sa détention régulière aux fins de le traduire devant l'autorité judiciaire compétente ;

e) la détention légale de personnes pour la prévention de la propagation de maladies infectieuses, de personnes aliénées, d'alcooliques, de toxicomanes ou de vagabonds ;

f) l'arrestation ou la détention régulière d'une personne pour l'empêcher d'entrer sans autorisation dans le pays ou d'une personne contre laquelle des mesures sont prises en vue d'une expulsion ou d'une extradition.

2. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 (c) du présent article est traduite dans les plus brefs délais devant un juge ou un autre officier habilité par la loi à exercer le pouvoir judiciaire et a droit à un procès dans un délai raisonnable ou à la libération procès en attente. La libération peut être conditionnée à des garanties de comparution.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention est décidée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention n'est pas régulière.

5. Toute personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a droit à réparation.

123. A l'appui de leur grief tiré de l'article 5, les requérants invoquaient les éléments suivants : les déclarations de témoins oculaires concernant la détention d'Ayubkhan Magomadov par des militaires en uniforme qui l'avaient placé dans un APC, des lettres des différentes autorités indiquant que des militaires du FSB et de l'Oktyabrskiy VOVD avaient été impliqués dans son arrestation, et les déclarations des témoins oculaires des officiers qui avaient vu M. Magomadov dans le bâtiment VOVD le 2 octobre 2000. Ils ont souligné qu'aucune raison valable n'avait été donnée par le gouvernement pour expliquer la détention, et qu'aucun compte rendu officiel de la détention ou la libération avait été présentée. Ils ont fait valoir que l'État n'avait pas expliqué ce qui était arrivé à Ayubkhan Magomadov après sa prétendue remise en liberté.

124. Le gouvernement a nié cette allégation. Ils ont souligné que l'enquête avait recueilli des preuves qu'Ayubkhan Magomadov avait effectivement été invité dans les locaux de l'Oktyabrskiy VOVD afin de vérifier des informations opérationnelles, mais qu'il n'avait été détenu par aucun organisme chargé de l'application des lois et qu'il n'existait donc aucune trace d'une telle détention.

125. La Cour a précédemment jugé que la détention non reconnue est une négation totale des garanties contre la détention arbitraire d'un individu et

révèle une violation des plus graves de l'article 5. Gardant à l'esprit la responsabilité des autorités de rendre compte des individus sous leur contrôle, l'article 5 exige à prendre des mesures efficaces pour se prémunir contre le risque de disparition et à mener une enquête rapide et effective sur une allégation défendable selon laquelle une personne a été placée en garde à vue et n'a pas été revue depuis (Orhan, précité, §§ 367-369).

126. Il est établi que le frère des requérants a été détenu le 2 octobre 2000 par les militaires et n'a pas été revu depuis. Aucune charge n'a jamais été retenue contre lui, bien que, comme il ressort de certains documents, la raison de sa détention et de son interrogatoire ait été son implication présumée dans certaines activités criminelles. Sa détention n'a pas été enregistrée dans les registres de garde à vue et il n'existe aucune trace officielle de ses allées et venues ultérieures ou de son sort. Conformément à la pratique de la Cour, ce fait en lui-même doit être considéré comme un manquement des plus graves, puisqu'il permet aux responsables d'un acte de privation de liberté de dissimuler leur implication dans un crime, de brouiller les pistes et d'échapper à la responsabilité du sort d'un détenu. En outre, l'absence de registres de détention, mentionnant des éléments tels que la date,

127. La Cour considère en outre que les autorités auraient dû être attentives à la nécessité d'enquêter de manière plus approfondie et rapide sur les plaintes des requérants selon lesquelles leur frère avait été détenu par des militaires non identifiés et emmené dans des circonstances pouvant être considérées comme mettant leur vie en danger. Elle note que les requérants se sont adressés aux autorités compétentes immédiatement après l'arrestation. L'enquête aurait dû être particulièrement active une fois que des informations ont été obtenues sur d'autres cas similaires de disparitions qui s'étaient produits au même moment au VOVD d'Oktyabrskiy. Cependant, le raisonnement et les conclusions de la Cour concernant l'article 2 ci-dessus, en particulier en ce qui concerne l'enquête, ne laissent aucun doute sur le fait que les autorités n'ont pas pris de mesures rapides et efficaces pour protéger Ayubkhan Magomadov contre le risque de disparition.

128. En conséquence, la Cour conclut qu'Ayoubkhan Magomadov a été maintenu en détention non reconnue en l'absence totale des garanties contenues à l'article 5 et qu'il y a donc eu violation du droit à la liberté et à la sûreté de la personne garanti par cette disposition.

V. RESPECT DE L'article 34 de la convention

129. Le second requérant soutenait que la « disparition » du premier requérant en 2004 était liée à sa requête devant la Cour et constituait une violation grave de la Russie l'obligation de ne pas entraver le droit de recours individuel en vertu de l'article 34 de la Convention, qui se lit comme suit :

« La Cour peut recevoir des requêtes de toute personne... se prétendant victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits consacrés par la

Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière l'exercice effectif de ce droit.

130. Le Gouvernement soutient qu'aucune information n'étaye l'allégation selon laquelle le premier requérant aurait jamais été détenu par un organisme chargé de l'application des lois ou kidnappé. Les personnes mentionnées par la famille du second requérant comme étant au courant de l'endroit où se trouvait le premier requérant ne purent être identifiées et une enquête pénale ouverte sur la plainte pour enlèvement était en cours.

131. La Cour rappelle qu'il est de la plus haute importance pour le fonctionnement efficace du système de requête individuelle institué par l'article 34 que les requérants puissent communiquer librement avec la Cour sans être soumis à aucune forme de pression de la part des autorités pour retirer ou modifier leurs plaintes. Dans ce contexte, la « pression » comprend non seulement la coercition directe et les actes flagrants d'intimidation, mais aussi d'autres actes ou contacts indirects inappropriés visant à dissuader ou décourager les demandeurs d'utiliser un recours prévu par la Convention. La question de savoir si les contacts entre les autorités et un requérant constituent ou non des pratiques inacceptables au regard de l'article 34 doit être tranchée à la lumière des circonstances particulières de l'affaire. arrêt du 25 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, pp. 1899-1900, §§ 115-117, et *Salman c. Turquie* [GC], no. 21986/93, § 130, CEDH 2000VII). arrêt du 25 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, pp. 1899-1900, §§ 115-117, et *Salman c. Turquie* [GC], no. 21986/93, § 130, CEDH 2000VII).

132. En l'espèce, le second requérant alléguait que son frère, le premier requérant, avait été illégalement détenu par les autorités en représailles à sa requête devant la Cour. A l'appui de cette version des faits, il invoqua la note prétendument rédigée par le premier requérant qui aurait été apportée à la famille par un membre des forces de sécurité (paragraphe 26 ci-dessus). Cependant, cette note n'a pu être localisée et aucune analyse d'écriture n'a pu être effectuée. Le second requérant n'avait connaissance d'aucune autre circonstance liée à la situation du premier requérant. Il n'alléguait pas que le premier requérant avait fait l'objet de menaces ou de pressions dans le cadre de sa requête devant la Cour.

133. La Cour note également que la famille du premier requérant n'a pas saisi les autorités internes au sujet de sa disparition alléguée et que l'enquête n'a commencé qu'à la suite de la communication de la plainte au gouvernement défendeur. L'organe d'enquête identifia et recueillit les témoignages du militaire en question, mais sa déclaration ne confirma pas les allégations du second requérant (paragraphe 87 ci-dessus). En outre, il résulte des informations examinées par la Cour que le premier requérant était recherché dans le cadre d'une accusation pénale pendante contre lui, et que sa prétendue disparition pouvait avoir un lien avec l'accusation (paragraphe 85 et 87 ci-dessus). L'enquête a identifié et interrogé un certain nombre de

personnes qui auraient pu savoir où se trouvait le premier requérant dans Moscou et en Tchétchénie, mais n'a pas pu établir ce qui lui était arrivé.

134. La Cour note avec regret que l'enquête sur la disparition du premier requérant a été ouverte avec un certain retard, le 19 juillet 2004. Cependant, elle considère qu'une partie au moins de ce retard est due au fait que la famille des requérants n'a pas signalé l'affaire à les autorités. Les pièces du dossier d'enquête soumises par le Gouvernement et d'autres pièces du dossier montrent que l'enquête a pris des mesures pour élucider le crime, mais aucune autre information sur le sort du premier requérant n'a pu être obtenue. Parallèlement, une enquête pénale est en cours à l'encontre du premier requérant depuis juillet 2004 et il a été inscrit sur la liste des personnes recherchées.

135. Dans ces conditions, la Cour considère qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour conclure que la disparition alléguée du premier requérant est liée à sa requête, qu'il a été arrêté par les représentants de l'État ou que le gouvernement défendeur a par ailleurs violé leurs obligations en vertu de l'article 34 de ne pas entraver le droit de recours individuel.

VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

136. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante intéressée n'autorise qu'une réparation partielle, la Cour doit, le cas échéant, accorder une satisfaction équitable au partie lésée. »

A. Dommages

137. Les requérants n'ont présenté aucune demande pour dommage matériel.

138. Le deuxième requérant réclame 75 000 euros (EUR) pour dommage moral pour la disparition d'Ayubkhan Magomadov. Il réclame également 55 000 EUR pour dommage moral pour la disparition de son autre frère, le premier requérant.

139. Le Gouvernement a jugé ces réclamations excessives.

140. La Cour note qu'en ce qui concerne la disparition d'Ayoubkhan Magomadov, elle a constaté une combinaison de violations des articles 2 et 5. Les requérants eux-mêmes ont été reconnus victimes d'une violation de l'article 3. La Cour admet que les requérants ont subi des préjudices moraux dommage qui ne peut être réparé par le seul constat d'une violation. Quant au grief tiré de l'article 34 concernant la disparition alléguée du premier requérant, la Cour note qu'elle n'a pu trouver aucun élément à l'appui de cette allégation. Dans ces conditions, et agissant en équité, la Cour alloue 40 000

EUR au deuxième requérant, également au titre du premier requérant, plus tout impôt pouvant être dû sur ce montant.

B. Frais et dépenses

141. Les requérants étaient représentés par des avocats de l'ONG EHRAC/Memorial Human Rights Centre. Ils soutiennent que les représentants ont engagé les frais suivants :

(a) 1 000 EUR pour 40 heures de recherche en Tchétchénie et l'Ingouchie au tarif de 25 EUR par heure ;

(b) 600 euros de frais de déplacement pour les agents de terrain ;

(c) 2 500 EUR pour 50 heures de rédaction de documents juridiques soumis à la Cour et aux autorités internes à raison de 50 EUR par heure par les avocats de Moscou;

(d) 550 livres sterling (GBP) pour 5,5 heures de travail juridique par deux avocats basés au Royaume-Uni à un taux de 100 GBP par heure ;

e) 642 GBP pour les frais de traduction, attestés par des factures ; et

(f) 170 GBP pour les frais administratifs.

142. Le Gouvernement conteste le caractère raisonnable et la justification des montants réclamés à ce titre. Ils se sont également opposés à la demande des représentants visant à ce que l'indemnité de représentation légale soit transférée directement sur leur compte dans le Royaume-Uni.

143. La Cour doit établir, d'une part, si les frais et dépens indiqués par le requérant ont été effectivement exposés et, d'autre part, s'ils étaient nécessaires (*Mccann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A no 324, page 63, § 220).

144. La Cour note que dès le début de la procédure devant elle, les requérants étaient représentés par les avocats de l'EHRAC/Memorial. Elle est convaincue que les tarifs indiqués ci-dessus étaient raisonnables et reflètent les dépenses réellement engagées par les représentants du demandeur.

145. En outre, il convient d'établir si les frais et dépenses encourus par le demandeur d'une représentation légale étaient nécessaires. La Cour note que l'affaire était assez complexe, impliquait une grande quantité de preuves factuelles et documentaires, y compris le dossier d'enquête pénale, et nécessitait une grande quantité de recherches et de préparation. La Cour note également qu'il est de sa pratique courante de décider que les indemnités pour frais et dépens doivent être versées directement sur les comptes du représentant du requérant (voir, par exemple, *Toğcu c. dinde*, non. 27601/95, § 158, 31 mai 2005 ; *Nachova et autres c. Bulgarie* [GC], nos. 43577/98 et 43579/98, § 175, CEDH 2005-VII ; et *Imakayeva*, précité).

146. Dans ces conditions, et eu égard au détail des demandes présentées par les requérants, la Cour alloue les sommes suivantes, telles qu'elles sont réclamées à ce titre : 4 100 EUR et 1 362 GBP, hors taxe sur la valeur ajoutée éventuellement exigible, le montant net indemnité à verser en livres sterling

sur le compte bancaire des représentants au Royaume-Uni, tel qu'identifié par les requérants.

C. Intérêts moratoires

147. La Cour juge approprié que les intérêts moratoires soient basés sur le taux de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR A L'UNANIMITE

1. Rejette l'exception préliminaire du Gouvernement ;
2. Dit qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention à raison de la disparition d'Ayubkhan Magomadov ;
3. Dit qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention à raison de l'absence d'enquête effective sur les circonstances de la disparition d'Ayubkhan Magomadov ;
4. Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard d'Ayubkhan Magomadov ;
5. Dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des requérants ;
6. Dit qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention à l'égard d'Ayubkhan Magomadov ;
7. Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'obligation de ne pas entraver le droit de recours individuel au titre de l'article 34 de la Convention ;
8. Tient
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au second requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
 - (i) 40 000 EUR (quarante mille euros) pour dommage moral, à convertir en roubles russes au taux applicable à la date du règlement ;
 - (ii) 4 100 EUR (quatre mille cent euros) et 1 362 GBP (mille trois cent soixante-deux livres sterling) pour frais et dépens, la somme nette devant être convertie en livres sterling au taux applicable à la

date de règlement et versés sur le compte bancaire des représentants dans le Uni Royaume;

(iii) toute taxe pouvant être exigible sur les montants ci-dessus ;

(b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés et jusqu'au règlement, des intérêts simples sont dus sur les montants ci-dessus à un taux égal au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage ;

9. Rejette pour le surplus la demande de satisfaction équitable des requérants.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 12 juillet 2007, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Søren Nielsen
Greffier

Christos Rozakis
Président